

■ Décision SGA-DEC-2026-

Objet : Association « AVOKA » - Prestation musicale du groupe « Habiter Les Nuits » le 24 novembre 2026

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association « AVOKA », sise 34 rue Anatole Cannot à Saint-Aubin (02300), représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Mailly, pour la réalisation artistique du groupe « Habiter Les Nuits », le mardi 24 novembre 2026, au Palace, 8 bis rue des Déportés à Montataire (60160).

■ Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association « AVOKA » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2216,45€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 08 septembre 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 28/09/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/09/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 28/09/2026



CONTRAT DE CESSION N° 02_2026

Habiter les nuits

Avoka

Association loi 1901
34 rue Anatole Cannot
02300 Saint-Aubin
France

N° SIRET : 525 408 092 00043
N° TVA Intracom. : FR90525408092
N° de licence entrepreneur de
spectacles : 2-1104275

Représenté par Emmanuel Mailly, en
qualité de Président,
ci-après désigné « LE PRODUCTEUR »

Ville de Creil

Place François Mitterrand – Service
Culture – La Grange à Musique – BP 76 –
60109 Creil Cedex

N° SIRET : 216 001 743 00527
N° de licence entrepreneur de
spectacles : 1-LD 21-6253 / 2-LD
21-7275 / 3-LD 21-7276

Représenté(e) par M. Omar YAQOOB, Maire,
ci-après désigné(e) « L'ORGANISATEUR »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

LE PRODUCTEUR ci-dessus désigné s'engage à fournir le spectacle « Habiter les nuits » à
L'ORGANISATEUR ci-dessus désigné, aux conditions suivantes :

DÉSIGNATION DU SPECTACLE	Habiter les nuits
SUR SCÈNE	Elie Blanchard ou Victoria Follonier (en alternance) & Sandy Ralambondrainy ou Erwan Raguenes (en alternance)
RÉGISSEUR	Nicolas Keslair ou Mathieu Roche
DATES ET HORAIRES DES REPRÉSENTATIONS	Mardi 24 novembre 2026 : représentation scolaire à 14h30 et représentation tout public à 18h30
LIEU DU SPECTACLE	Le Palace, 8 bis Rue des Déportés, 60160 Montataire
DURÉE DU SPECTACLE	45 minutes + bord de scène
JAUGE	300 places, configuration assise
CONDITIONS TECHNIQUES	Voir fiche technique
ÂGE	À partir de 7 ans

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et ce, compris le
personnel nécessaire aux déchargements, chargements, montages, services de répétition,
service de représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : locations,
billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de
sécurité...

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur afférents à la représentation et en assurera le paiement. Il devra fournir un justificatif de paiement de ces droits si LE PRODUCTEUR en fait la demande. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

Loges / Catering : prévoir dans les loges café, thé, boissons fraîches, eau minérale plate, fruits frais, graines, gâteau et gâteau sans gluten. Hébergements / restauration / transport : LE PRODUCTEUR prendra en charge directement les hébergements, restauration et transport pendant toute la durée de l'exploitation.

Promotion : en matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR devra respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. À l'issue des représentations, L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR les éléments de communication et les articles de presse mentionnant le spectacle.

Technique et conditions générales : L'ORGANISATEUR déclare avoir eu formellement connaissance des besoins techniques du spectacle et notamment du temps de montage nécessaire indiqué sur la fiche technique du projet. Outre cette clause, il se conformera à la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR, cette dernière faisant partie intégrante du contrat. Le matériel son et de projection doit être en place à l'arrivée des artistes.

L'ORGANISATEUR déclare être conscient que la réduction du temps imparti au montage et aux balances représenterait un risque pouvant nuire à la qualité du spectacle, voire à son déroulement. LE PRODUCTEUR ne pourra ainsi être tenu responsable en cas d'annulation de la représentation du fait d'un problème, d'une défaillance technique non résolus ou d'un réglage non effectué dans le temps réellement imparti par L'ORGANISATEUR au montage du spectacle.

Déroulement :

Montage le 24 novembre 2026 en matinée, représentation scolaire à 14h30, représentation tout public à 18h30, démontage en soirée après la dernière représentation.

Article 3 : Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 4 : Prix et règlements

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LE PRODUCTEUR :

Les éléments de prix ci-dessous reprennent ceux du devis 02_2026 accepté par L'ORGANISATEUR.

DÉSIGNATION	TARIF HT
Spectacle jeune public « Habiter les Nuits » (2 représentations : scolaire à 14h30, tout public à 18h30)	1 060,40 €
Défraiement (0,70 € / km) x 450 km	315,00 €
3 chambres x 2 nuits (tarif Syndeac 74,30 €)	74,30 €
4 repas x 4 personnes (tarif Syndeac 20,70 €)	331,20 €
Atelier de 2h, par deux artistes intervenants	320,00 €
SOUS-TOTAL HT	2 100,90 €
TVA (5,5 %)	115,55 €
TOTAL TTC	2 216,45 €

Conditions de règlement : Le paiement se fera sur service fait facture, payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

Le montant de la T.V.A. pourra être modifié en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 5 : Assurances

L'ORGANISATEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 6 : Enregistrement – Diffusion

LE PRODUCTEUR détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas se prévaloir auprès DU PRODUCTEUR d'éventuelles conventions qui le lieraient (ou qui lieraient la salle) à des tiers en la matière. Les émissions (radiophoniques et télévisées) d'information d'une durée de 3 minutes au plus, et ne nécessitant pas la prise de plus de cinq minutes du spectacle, ne sont pas visées par cet article.

En dehors de ces émissions d'informations radiophoniques et télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, nécessitera un contrat particulier passé entre LE PRODUCTEUR et les tiers intéressés.

Article 7 : Annulation ou report

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle de son préambule.

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants, notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève des compagnies aériennes, grève du personnel, attentats, maladie dûment constatée de l'un des interprètes.

Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie la somme équivalente au prix de vente du spectacle.

Avant toute application de l'indemnisation prévue à l'alinéa précédent, les parties conviennent de rechercher en priorité un report des représentations annulées à une date ultérieure mutuellement convenue. Les dispositions relatives à l'indemnisation ne trouveront à s'appliquer qu'en cas d'impossibilité avérée d'un tel report.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli remplissant toutes les conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation pour des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

Article 8 : Épidémie

Les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations – mise en quarantaine ou maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, interdiction légale, décision

administrative de fermeture, impossibilité matérielle d'organiser les représentations publiques prévues – un accord amiable sera recherché entre les parties. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si une telle solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle (notamment les rémunérations du personnel artistique et technique précaire), les équilibres budgétaires annuels des deux parties, et, plus généralement, leur situation financière respective et leur capacité à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de leur structure ou la poursuite de leur objet statutaire. Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus et des frais effectivement engagés et non reportables. Les parties se déclarent déterminées à échanger en toute bonne foi et transparence pour arriver, dans un délai raisonnable, à un accord équilibré et satisfaisant pour chacune d'elles, formalisé par avenant écrit au présent contrat.

Article 9 : Litige et loi du contrat

Tout litige sérieux entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR devra être signalé aux artistes qui pourront éventuellement décider des suites à donner.

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du ressort juridictionnel DU PRODUCTEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Aubin, le 7 septembre 2026, en double exemplaire et de bonne foi.

Pour LE PRODUCTEUR

Emmanuel Mailly, Président



Pour L'ORGANISATEUR

M. Omar YAQOUB,

Maire de Creil
Président de l'ACSO

